

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille douze et le jeudi vingt six janvier à 08h15, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le six janvier deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	3	0

N°17 - 2012

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Fernand TAHIATA,
- M. Philip SCHYLE,
- M. Benoît KAUTAI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,
Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que le Conseil doit arrêter son règlement intérieur dans un délai de six mois à partir de son élection.

Il donne ensuite lecture du projet.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents le règlement intérieur du conseil d'administration tel qu'annexé.

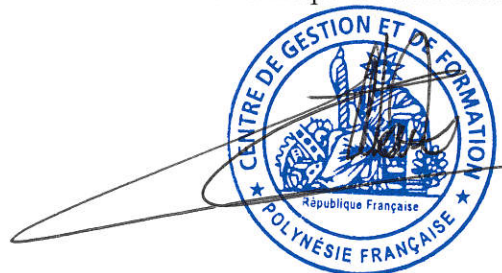
Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 2 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 26 janvier 2012

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

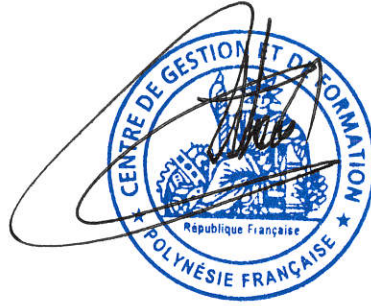


Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .. 30/01/2012.

- Publiée ou affichée le : 01/02/2012.....

Le Président
M. Teriitepaiaatua MAIHI



République française
Polynésie française

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tõro'a

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sommaire

I) Les membres.....	3
I.1) Nombre de sièges et mandat.....	3
I.2) Présidence et Vice-présidence.....	4
II) Les Réunions.....	4
III) Les Compétences	5
IV) Le président	6
V) La commission de sélection des emplois réservés.....	6
VI) Questions diverses	7
VI.1) Protection.....	7
VI.2) Indemnités	7
VI.3) Frais de déplacement et de séjour.....	7
VI.4) Rapport d'activité	7

I) LES MEMBRES

Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation est composé de représentants élus des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-10, titulaires d'un mandat municipal. Cette composition tient compte des effectifs d'agents que comportent les collectivités et établissements.

I.1) Nombre de sièges et mandat

Le nombre de sièges du conseil d'administration est attribué aux représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, en tenant compte des effectifs employés respectivement par les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française et, de façon complémentaire, de l'éloignement géographique. Chaque titulaire a un suppléant.

En cas de diminution des effectifs des fonctionnaires des communes, des groupements de communes ou des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française, le nombre de sièges attribués à leurs représentants reste inchangé jusqu'au renouvellement général des mandats de ces représentants au conseil d'administration.

Les agents du centre de gestion et de formation ne peuvent être membres du conseil d'administration du centre.

Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration du centre de gestion et de formation représentant les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française :

1° Expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ;

2° Se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou des membres suppléants qui les remplacent.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire représentant des communes, des groupements de communes ou des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation est remplacé par son suppléant. Lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste que lui et ayant qualité pour représenter soit les communes, soit les groupements de communes, soit les établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française. Si, pour les mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à son suppléant.

Lorsqu'une liste des représentants des communes, des groupements de communes ou des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française est épuisée avant le dix-huitième mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles pour les sièges vacants dans les conditions

prévues à l'article 176 à 178. Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe la date du scrutin et les modalités d'organisation de ces élections partielles.

I.2) Présidence et Vice-présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres titulaires, son président, président du centre, et de deux à quatre vice-présidents parmi ses membres titulaires.

Leur élection a lieu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du siège.

En cas de vacance du siège de président, il est procédé à l'élection du successeur au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cette vacance.

Les fonctions du président et des vice-présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables.

II) LES REUNIONS

Le conseil d'administration fixe le siège du centre.

Les séances du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président adresse une convocation préalablement à chaque réunion. Elle est écrite et envoyée au domicile des membres ou à toute autre adresse précisée par les intéressés. Il est possible de l'envoyer par courriel aux membres qui en auraient exprimé le souhait. Cette convocation précise, outre l'ordre du jour, les jour, heure et lieu où la réunion se tiendra. L'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse, concernant les points mis à l'ordre du jour ainsi que d'un coupon-réponse. Les membres, à la réception de la convocation, envoient le coupon réponse complété, et contactent en cas d'absence, leur suppléant.

Le conseil d'administration est également convoqué par son président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ayant reçu pouvoir, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 186 du décret n°1040-2011.

Lorsque le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de dix jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Cette procuration est remise par son détenteur avant ou en début de séance au président. Les membres qui se retirent en cours de séance, afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, doivent rappeler au président de leur intention de se faire représenter pour la suite des débats.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

En cas de carence dans le fonctionnement du conseil d'administration du centre de gestion et de formation, ce conseil peut être dissous par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Cet arrêté est motivé et publié au Journal officiel de la Polynésie française. Le centre de gestion et de formation est alors temporairement placé sous la direction d'un administrateur provisoire nommé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le président du conseil d'administration du centre de gestion et de formation exerce la police des assemblées. Il dirige les débats, accorde la parole, peut la retirer en cas de besoin, ou rappeler les intervenants à la question, met aux voix les projets de délibération. Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres présents, et en fixe la durée. Le président peut en outre appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le comptable du centre de gestion et de formation assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil d'administration élit le président de séance qui ne peut pas être le président en exercice. Cette élection à main levée a lieu avant l'examen de la question. Le président en exercice assiste aux débats, mais se retire lors du vote.

Chaque séance donne lieu à compte-rendu, inséré dans le registre prévu à cet effet.

III) LES COMPETENCES

Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation :

1° Fixe le siège du centre et arrête son règlement intérieur dans un délai de six mois à partir de l'élection du président ;

2° Définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Le budget du centre de gestion et de formation est présenté par chapitres et articles, conformément à la nomenclature par nature applicable aux communes de la Polynésie française et à

leurs établissements publics administratifs. Le conseil d'administration vote le budget par chapitre ou, s'il en décide ainsi, par article, conformément à la nomenclature par nature susmentionnée.

Il décide de toute action en justice ;

3° Décide des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée ;

4° Approuve les conditions générales de tarification des prestations mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions. Il fixe le montant des cotisations dues par les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;

5° Désigne ses représentants dans les organismes où le centre est représenté ;

6° Approuve le rapport annuel d'activité préparé par le président du centre.

IV) LE PRESIDENT

Le président du centre est l'organe exécutif de l'établissement public.

Le président du centre prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et au comptable du centre. Il publie la liste des membres du conseil d'administration. Il signe les marchés et conventions passées par le centre. Il représente le centre en justice et auprès des tiers.

Le président du centre est le chef de l'administration et il nomme le directeur général des services ainsi que l'ensemble des agents sur lesquels il a autorité. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3° de l'article 189 du décret n°1040-2011. Il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Le président du centre de gestion et de formation peut :

1° Déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration ;

2° Donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du centre.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

V) LA COMMISSION DE SELECTION DES EMPLOIS RESERVES

L'examen des candidatures transmises par le centre de gestion et de formation est confié à une commission de sélection. Cette commission est composée de trois membres dont un membre du conseil d'administration désigné par son président.

VI) QUESTIONS DIVERSES

VI.1) Protection

Le centre de gestion et de formation est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

VI.2) Indemnités

Les cas, les conditions et les limites dans lesquels le président et les vice-présidents du conseil d'administration du centre de gestion et de formation peuvent percevoir des indemnités de fonctions sont définis par des arrêtés du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

VI.3) Frais de déplacement et de séjour

Les conditions dans lesquelles sont calculés et pris en charge les déplacements et les séjours des membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont définies par des arrêtés du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les membres du conseil d'administration peuvent être conduits à participer à des missions à la demande du président. Les conditions dans lesquelles sont calculés et pris en charge les déplacements et les séjours sont fixées par décision du président.

VI.4) Rapport d'activité

Le président du conseil d'administration du centre gestion et de formation établit chaque année un rapport général d'activité détaillant les actions menées dans chacun des domaines de compétence du centre.

Ce rapport est adressé au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, aux maires, aux présidents des groupements de communes, aux présidents des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française, au président du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et au président de chaque commission administrative paritaire et au président de chaque comité technique paritaire.

* * * *